

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.202 du 23 janvier 2013

G./A.207.652/VI-19.863

En cause : **DELHASSE** Rosine,

ayant élu domicile chez
Me Elisabeth KIEHL, avocat,
place Verte, n° 13,
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise, n° 149/22
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 14 janvier 2013, Rosine DELHASSE sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, "la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 janvier 2013 (date évoquée dans le courrier de notification) ou du 21 décembre 2012 (date qui précède la signature de la Ministre) qui [lui] inflige la sanction disciplinaire de la «suspension disciplinaire» pour une durée de 1 mois avec privation de la moitié du traitement".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 14 janvier 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 18 janvier 2013 à 10 heures.

Des lettres du 14 janvier 2013, faxées aux parties, ont remis l'affaire à l'audience du 22 janvier 2013 à 10 heures

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Elisabeth KIEHL, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Mathieu VELGHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III.1. Depuis l'année scolaire 2010 - 2011, la requérante est directrice stagiaire de l'institut spécialisé de la Communauté française Etienne MEYLAERS, établissement situé à Grivegnée.

III. 2. Par un courrier du 29 novembre 2011, Alain FAURE, préfet coordonnateur de zone, a invité en ces termes la requérante à être entendue :

" Suite au mail que vous avez envoyé, nous aimerions, Madame Vandekerckove et moi-même vous entendre le jeudi 08 décembre 2011 à 10h30.

L'entretien se déroulera au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, bld du Jardin Botanique, 20 – 22 à 1000 Bruxelles, 1^{er} étage local 1G2.

En cas de grève dans votre établissement, nous pourrions vous recevoir le vendredi 16 décembre 2011 à 13h00 à la même adresse.

[...]"

III. 3. Dans ce cadre, les préfets coordonnateurs ont entendu la requérante le 8 décembre 2011, à la suite de quoi celle-ci a encore complété, par le biais d'une note de défense, les réponses qu'elle avait apportées aux préfets coordonnateurs.

L'enquête administrative a retenu à la charge de la requérante les griefs suivants :

- manque de discernement;
- manque de déontologie;

- délégation de tâches essentielles qui incombent au chef d'établissement sans contrôle;
- non-respect de la réglementation;
- stimulation au dysfonctionnement;
- confusion des rôles.

III. 4. La requérante a ensuite été invitée à se présenter à deux auditions concernant l'adoption d'une éventuelle mesure de suspension préventive et une procédure disciplinaire respectivement en date du 13 janvier 2012 et du 18 janvier 2012.

III. 5. Par deux courriers du 29 décembre 2011 et du 5 janvier 2012, le conseil de la requérante a fait valoir que le délai laissé à Rosine DELHASSE pour accéder à son dossier était insuffisant et a sollicité le report des deux auditions prévues.

Le conseil de la requérante a soutenu que les reproches formulés étaient trop vagues.

La partie adverse a refusé de reporter l'audition relative à la mesure de suspension administrative envisagée à l'encontre de la requérante au motif que les délais statutaires étaient respectés.

III. 6. Le 5 janvier 2012, la requérante a été convoquée pour être entendue le 18 janvier 2012, à propos de la première partie du dossier relative à un déplacement en Espagne du 5 au 10 mai 2011 auquel elle aurait participé sans y avoir été dûment autorisée par l'autorité compétente.

III.7. Par une convocation distincte du même 5 janvier 2012, la requérante a été convoquée à la même date du 18 janvier 2012 pour être entendue sur plusieurs autres faits détaillés dans la convocation.

III. 8. Par un arrêté du 20 janvier 2012, sur la base des faits reprochés à la requérante dans la procédure disciplinaire telle qu'initiée par la seconde convocation du 5 janvier 2012, la partie adverse a décidé de suspendre préventivement la requérante de ses fonctions pour une durée de trois mois sur la base de l'article 157 bis, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendants de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Cette mesure a fait l'objet de plusieurs prolongations.

Elle a pris fin avec la prise d'effet de la décision attaquée.

III. 9. Le second volet de l'audition disciplinaire initialement prévue le 18 janvier 2012 a été reporté au 27 février 2012.

III. 10. Le 15 mars 2012, le directeur général adjoint du service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française a émis une proposition de sanction disciplinaire du rappel à l'ordre à l'égard de la requérante.

Cette sanction concerne le premier volet de la procédure disciplinaire.

III. 11. Le 4 avril 2012, la requérante a introduit un recours à l'encontre de cette proposition de sanction devant la chambre de recours.

III. 12. Le 21 mai 2012, la requérante a été entendue par la chambre de recours. Celle-ci a formulé un avis motivé concluant à l'absence de justification de la sanction disciplinaire du rappel à l'ordre eu égard aux faits reprochés.

III. 13. Le 6 juillet 2012, la partie adverse a décidé d'infliger à la requérante la sanction disciplinaire du rappel à l'ordre, sans tenir compte de l'avis précédemment émis par la chambre de recours.

Cette décision fait l'objet d'un recours référencé G/A 206.258/VI-19.690.

III. 14. A la suite de l'audition qui avait eu lieu le 27 février 2012 et d'une seconde le 27 mars 2012, une proposition de sanction de la suspension disciplinaire d'une durée d'un mois avec réduction de la moitié du traitement a été émise le 28 juin 2012 par la partie adverse.

La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette proposition devant la chambre de recours de la direction générale du personnel de l'enseignement de la Communauté française.

III. 15. Le 30 novembre 2012, la requérante a été entendue par la chambre de recours du personnel de l'enseignement organisé de la Communauté française dans le cadre du second volet de la procédure disciplinaire menée à sa charge.

A cette occasion, elle a déposé des conclusions qui soulevaient notamment la violation du délai raisonnable, certains faits en cause remontant à l'été 2010.

Le même jour, la chambre de recours a émis un avis que la requérante déclare "non motivé" concluant :

- que les faits disciplinaires énumérés aux motifs de son avis et imputés à la requérante étaient de nature à justifier une proposition de peine disciplinaire;
- que la proposition de suspension disciplinaire d'une durée d'un mois, était proportionnelle à la gravité des faits reprochés à la requérante.

L'avis de la chambre de recours a été rendu à six voix et une abstention.

III. 16. Le 21 décembre 2012 ou le 9 janvier 2013, la partie adverse a décidé d'infliger à la requérante la sanction de la suspension disciplinaire pour une durée de un mois avec privation de la moitié du traitement, en se fondant sur les faits retenus à charge de la requérante dans la proposition de sanction du 28 juin 2012.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Il a été notifié à la requérante par un courrier daté du 10 janvier 2013, qui indique que la sanction prendra effet le lundi 14 janvier 2013.

III. 17. Par un courrier daté du 16 janvier 2013, la requérante a fait parvenir au Conseil d'Etat une pièce complémentaire dont il ressort que le personnel de l'école d'enseignement spécial Etienne MEYLAERS sera en grève le jeudi 24 janvier pour protester contre le retour de la directrice.

IV. PREJUDICE GRAVE ET DIFFICILEMENT REPARABLE

IV. 1. Arguments des parties

En vue d'établir le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'expose l'exécution de la décision attaquée, la requérante fait valoir que la présente procédure a déjà reçu une importante publicité, que sa carrière est mise en péril si l'on tient compte des exigences de l'article 8 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection qui prévoit que :

- " Tout membre du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical nommé à titre définitif dans l'enseignement de la Communauté française dans une fonction donnant accès à une fonction de sélection ou de promotion, porteur d'un titre requis pour l'exercice

d'une fonction donnant accès à la fonction de promotion ou de sélection considérée, ainsi que du titre spécifique lorsqu'il est exigé pour la fonction de sélection ou de promotion considérée, peut y être nommé aux conditions suivantes.

[...]

3° ne pas avoir encouru une peine disciplinaire au cours des cinq années précédentes;

4° avoir reçu au moins la mention «bon» au dernier bulletin de signalement;

5° [...]

6° être titulaire du brevet en rapport avec la fonction à conférer".

La requérante entend rappeler que, selon l'article 33, § 1^{er}, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, le stage de directeur a une durée de deux ans.

Elle affirme qu'elle a été désignée comme directrice stagiaire au sein de l'I.E.S.P.S.C.F. Etienne MEYLAERS à Grivegnée depuis le 1^{er} janvier 2011 et qu'au terme de son stage, si l'exécution de la décision attaquée n'est pas suspendue, elle ne pourra pas être nommée ou désignée à titre définitif dans l'établissement qu'elle dirigeait alors qu'elle a brillamment obtenu les cinq attestations de réussite du brevet visé à l'article 33, § 7, du décret du 2 février 2007 précité en vue de sa nomination future.

La requérante fait valoir que, de plus, l'article 33 du décret du 2 février 2007 porte que :

" [...]

§ 2. En fin de première année de stage, la Commission d'évaluation visée à l'article 37 ou le pouvoir organisateur procède à l'évaluation du directeur stagiaire.

[...]

§ 3. a) Le directeur stagiaire qui a obtenu la mention «favorable» en fin de première année de stage, est à nouveau évalué en fin de seconde année du stage, selon les mêmes modalités qu'au § 2.

Le directeur est nommé ou engagé à titre définitif s'il obtient la mention «favorable» à l'issue de cette seconde évaluation. Toutefois, dans ce cas, à la demande du directeur, le stage peut être prolongé d'un an par le Gouvernement ou le pouvoir organisateur.

Il est mis fin d'office au stage si le directeur obtient la mention «défavorable» à l'issue de cette seconde évaluation.

Le stage du directeur est prolongé de six mois si le directeur obtient la mention «réservée» à l'issue de la seconde évaluation. Dans ce cas, une dernière évaluation a lieu à l'issue de cette période.

Le directeur est nommé ou engagé à titre définitif s'il obtient la mention «favorable» à l'issue de cette dernière évaluation. Toutefois, dans ce cas, à la demande du directeur, le stage peut être prolongé d'un an par le Gouvernement ou le pouvoir organisateur. Il est mis fin d'office au stage si le directeur obtient la mention «défavorable» à l'issue de cette dernière évaluation.

[...]".

La requérante affirme que, le 24 décembre 2012, un rapport d'évaluation lui a été notifié concluant à l'absence d'objet de l'évaluation, qu'elle a introduit une réclamation à l'encontre de cette décision, manifestement contraire à l'article 157bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité qui prévoit qu'elle était maintenue en position d'activité de service, de sorte qu'elle sera prochainement évaluée, qu'à défaut de suspension de l'exécution de la décision attaquée, elle sera placée dans l'impossibilité de contester, sur cette base, la décision qui sera adoptée par la commission d'évaluation du stage, que l'acte attaqué repose sur des violations manifestes des dispositions statutaires applicables ainsi que sur l'acharnement d'un groupe de personnes déterminées qui ont bénéficié de l'appui d'un syndicat.

Elle soutient que la sanction disciplinaire attaquée implique la reconnaissance de manquements professionnels dans son chef, qu'elle revêt une importance considérable dans l'échelle des sanctions définies par l'article 122 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, qu'elle doit être considérée comme une sanction majeure, que son infliction emporte un préjudice moral important, qu'une telle sanction est, même en l'absence de publicité donnée à ce propos par l'autorité disciplinaire, fatalement connue de tous ceux qui travaillent avec la personne concernée, a fortiori dans un milieu professionnel limité comme peut l'être un établissement d'enseignement secondaire, que son absence durant une période de deux ans et les causes infamantes de cette absence ne passent pas inaperçues, que la peine de la suspension disciplinaire est placée en cinquième position sur l'échelle de neuf peines prévues par l'article 122 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité et qu'elle constitue une sanction grave, de nature à porter atteinte de manière durable à sa réputation professionnelle.

La requérante affirme encore qu'il existe une structure clanique au sein du pool enseignant, que l'un des groupes s'étant prononcé en sa faveur, l'autre groupe a fait le contraire, avec le soutien des syndicats, qu'un préavis de grève a été déposé dès le 22 novembre 2011, ce qui démontre l'intérêt des tiers pour ce dossier, que les principales personnes qui ont déposé plainte à son encontre ont organisé une fête afin de remercier les syndicats de leur action, qu'elle voit ses acquis ainsi que sa réputation mis en péril, que, par son contenu, la décision attaquée laisse penser qu'elle n'aurait jamais fait montre des capacités nécessaires à l'exercice de sa fonction de directrice,

qu'elle remet en cause la crédibilité de ses actions et la discrédite auprès des personnes qui pourraient être soumises à son autorité à l'avenir.

Elle ajoute que son état de santé s'est dégradé en raison de la procédure

Dans sa note d'observations, la partie adverse oppose que la requérante n'apporte pas la preuve que la condition de risque de préjudice grave difficilement réparable serait rencontrée, qu'elle ne soutient pas et, a fortiori, ne démontre pas dans sa requête ou par les pièces annexées qu'existeraient en l'espèce des circonstances exceptionnelles qui permettraient de considérer que le préjudice susceptible de résulter de l'exécution immédiate de l'acte attaqué excède le préjudice moral et professionnel ordinaire qu'implique nécessairement l'infliction de toute peine disciplinaire.

Quant à l'atteinte alléguée à l'honneur et à la réputation, la partie adverse soutient qu'elle n'est pas établie, que la requérante ne prétend pas que des tiers, même des membres du personnel de l'I.E.S.P.S.C.F. Etienne MEYLAERS auraient eu connaissance de l'acte attaqué de sa teneur ou de sa portée, que l'acte attaqué, par nature confidentiel, n'a été notifié qu'à la seule requérante, que, de surcroît, elle a été suspendue préventivement depuis le 20 janvier 2012, que rien ne permet de penser que des tiers puissent inférer de l'absence de la requérante entre le lundi 14 janvier et le 13 février, qui résulte de l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que cette absence est due à une peine disciplinaire de suspension prononcée à son encontre.

La partie adverse soutient encore que la requérante a choisi de ne pas contester les décisions de suspension préventive dont elle a fait l'objet et qu'elle est actuellement absente de l'établissement depuis près d'un an.

Elle a affirmé à l'audience que les pièces complémentaires déposées par la requérante ne modifiaient pas cette situation.

Quant au risque de préjudice résultant de la publicité dont ont fait l'objet, dans le passé, les procédures d'enquête ou disciplinaires, la partie adverse affirme qu'il est étranger à l'exécution immédiate de l'acte attaqué, qu'il tient à d'autres décisions administratives et notamment aux décisions de suspension préventive qui n'ont jamais été entreprises, aux procédures d'enquête qui ont été diligentées par la partie adverse et aux tensions qui ont existé entre les organisations syndicales et la requérante.

La partie adverse conteste que le préavis de grève déposé par les organisations syndicales plus d'un an auparavant soit de nature à démontrer, en l'espèce, l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

Quant à la mise en péril de sa carrière alléguée par la requérante, la partie adverse affirme que ce risque de préjudice n'est pas grave en lui-même et qu'il ne pourrait pas résulter de l'exécution immédiate de l'acte attaqué dès lors que la requérante ne démontre pas se trouver dans les conditions pour être nommée définitivement dans cette fonction.

La partie adverse fait valoir que la suspension immédiate de l'acte attaqué n'aurait pas pour effet d'attribuer à la requérante la mention favorable lors de l'évaluation que suppose sa deuxième année de stage et qui constitue un préalable à sa nomination à titre définitif.

Quant à la détérioration de l'état de santé alléguée par la requérante, la partie adverse soutient que, vu sa préexistence, rien ne permet de l'imputer à l'exécution immédiate de l'acte attaqué ni même aux suspensions préventives.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

En vue d'obtenir la suspension de l'exécution de la décision attaquée, la requérante doit, selon l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, établir que l'exécution immédiate de la décision attaquée l'expose à un risque de préjudice à la fois grave et difficilement réparable.

La requérante peut être suivie en ce qu'elle affirme que la sanction disciplinaire qu'elle attaque est grave.

Il se vérifie en effet qu'elle figure au cinquième rang de l'échelle des peines prévues par l'article 122 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité.

Il s'impose cependant de tenir compte des circonstances dans lesquelles s'inscrit la décision attaquée pour mesurer la gravité du préjudice que risque d'entraîner son exécution immédiate.

La requérante soutient à cette fin qu'elle est exposée à un risque de préjudice de carrière, à un risque de préjudice moral et à un risque d'atteinte à sa santé.

Le préjudice de carrière appréhendé par la requérante paraît tenir au risque de ne pas obtenir une mention favorable lors de l'évaluation de son stage en qualité de directrice.

Ce risque de préjudice n'est certainement pas négligeable.

Il n'apparaît cependant pas à la fois grave et difficilement réparable, compte tenu des voies de recours qui demeurerait ouvertes à la requérante, pourvu qu'elle remplisse alors les conditions de recevabilité et de fond auxquelles celles-ci seraient soumises, s'il lui fallait dénoncer l'éventuelle illégalité de l'évaluation défavorable de son stage.

Quant au risque de préjudice moral allégué par la requérante, il tient au discrédit que lui paraît impliquer l'exécution de la décision attaquée, particulièrement au sein de l'institution dans laquelle elle exerce ses fonctions.

Pas plus que le risque de préjudice de carrière, celui de préjudice moral lié à l'exécution immédiate de la sanction disciplinaire attaquée n'est négligeable.

Il n'en demeure pas moins que la suspension disciplinaire d'une durée d'un mois avec privation de la moitié du traitement qui constitue la décision attaquée a été précédée d'une mesure de suspension préventive décidée le 20 janvier 2012 et prolongée jusqu'à la date de prise d'effet de la décision attaquée, le 14 janvier 2013, sans cependant que la requérante ait cru nécessaire d'en poursuivre la suspension de l'exécution ou l'annulation.

Il en est résulté que la requérante a été absente de son institution pendant près d'une année avant que ne soit prise la décision attaquée, ce qui n'a pas manqué d'avoir déjà un effet négatif sur sa réputation.

La suspension disciplinaire d'une durée d'un mois qui a suivi a pour effet de prolonger une absence antérieure de plusieurs mois.

Il ne paraît pas possible de trouver isolément dans l'exécution de la décision attaquée un risque de préjudice grave difficilement réparable.

La pièce complémentaire n° 40, ajoutée à son dossier le 21 janvier 2013 par la requérante, composée d'articles de presse faisant état d'une menace de grève dans l'institution au cas où elle reprendrait ses fonctions, ne paraît pas de nature à modifier cette appréciation.

Il paraît en ressortir que le crédit de la requérante est déjà sérieusement affecté et que la suspension de l'exécution de la décision attaquée ne serait qu'une vaine tentative de réparer un préjudice réalisé.

Enfin, les pièces que la requérante a jointes à sa requête en vue d'établir la détérioration de son état de santé datent du 4 septembre 2012.

Elles sont antérieures à la décision attaquée, ce qui ne permet pas de considérer que les affections dont elles font état seraient liées à l'exécution immédiate de la décision attaquée, prise par la partie adverse le 21 décembre 2012.

Force est de conclure que, dans ces conditions, la requérante reste en défaut d'établir qu'elle est exposée, par l'exécution immédiate de la décision attaquée, à un risque de préjudice grave difficilement réparable.

Faute de satisfaire à l'une des conditions posées par l'article 17 § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, précitées, la demande ne peut être accueillie.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-trois janvier deux mille treize par :

M. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^{me} Florence VAN HOVE, Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Florence VAN HOVE.

Paul LEWALLE.